
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REGLEMENT

INTERIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et des textes applicables aux Centres Communaux d'Action Sociale.

Il a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Thumeries, dans le respect des principes de transparence, de continuité du service public, d'égalité de traitement des administrés et de protection des informations à caractère personnel.



TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	2
CHAPITRE I	5
COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS	5
Article 1 - Composition du Conseil d'administration.....	5
Article 2 - Rôle du Conseil d'administration.....	5
Article 3 - Devoirs des administrateurs.....	5
CHAPITRE II.....	6
CONVOCATION ET INFORMATION DES MEMBRES.....	6
Article 4 - Fréquence des réunions.....	6
Article 5 - Convocations.....	6
Article 6 - Dématérialisation	6
Article 7 - Droit à l'information.....	7
CHAPITRE III.....	7
TENUE DES SÉANCES.....	7
Article 8 - Présidence.....	7
Article 9 - Quorum	7
Article 10 - Pouvoirs	7
Article 11 - Police de l'assemblée.....	7
Article 12 - Questions diverses.....	8
CHAPITRE IV.....	8
DÉLIBÉRATIONS ET VOTES.....	8
Article 13 - Modalités de vote	8
Article 14 - Vote à bulletin secret.....	8
Article 15 - Conflits d'intérêts.....	8
CHAPITRE V	9
PROCÈS-VERBAUX ET ARCHIVES.....	9
Article 16 - Secrétaire de séance.....	9
Article 17 - Procès-verbal	9



Article 18 - Registre des délibérations.....	9
Article 19 - Archivage.....	10
CHAPITRE VI.....	10
ORGANISATION DES TRAVAUX	10
Article 20 - Commissions consultatives.....	10
Article 21 - Participation de personnes qualifiées.....	10
CHAPITRE VII.....	10
DÉMATÉRIALISATION ET RÉUNIONS À DISTANCE	10
Article 22 - Échanges électroniques.....	10
Article 23 - Réunions à distance.....	10
CHAPITRE VIII.....	11
CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES PERSONNELLES.....	11
Article 24 - Confidentialité.....	11
Article 25 - Protection des données personnelles.....	11
CHAPITRE IX.....	11
PUBLICITÉ DES ACTES	11
Article 26 - Publicité	11
Article 27 - Communication des documents administratifs.....	12
CHAPITRE X.....	12
DISPOSITIONS FINALES	12
Article 28 - Modification du règlement intérieur.....	12
Article 29 - Exécution.....	12
Article 30 - Entrée en vigueur.....	12



CHAPITRE I

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Maire est Président de droit du CCAS.

Les membres élus et nommés exercent leur mandat dans les conditions fixées par les textes applicables.

Article 2 – Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS.

Il détermine les orientations générales de la politique sociale menée par l'établissement et délibère notamment sur :

- Le budget ;
- Les décisions modificatives ;
- Le compte financier ;
- Les conventions ;
- Les aides facultatives ;
- L'action sociale de proximité ;
- Les questions patrimoniales ;
- Les ressources humaines lorsque les textes l'imposent ;
- Toute question relevant des compétences du CCAS.

Article 3 – Devoirs des administrateurs

Les administrateurs exercent leur mandat avec assiduité, impartialité et discrétion.

- Ils s'engagent à :
 - Participer régulièrement aux réunions ;
 - Respecter la confidentialité des informations dont ils ont connaissance ;



- o Agir dans l'intérêt exclusif du CCAS et de ses bénéficiaires ;
 - o Prévenir toute situation de conflit d'intérêts.
-

CHAPITRE II

CONVOCATION ET INFORMATION DES MEMBRES

Article 4 - Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer toute réunion qu'il estime nécessaire.

Il est tenu de réunir le Conseil lorsqu'une demande écrite et motivée est présentée par la majorité des membres en exercice.

Article 5 - Convocations

Les convocations sont adressées par le Président.

Sauf urgence, elles sont transmises au moins cinq jours francs avant la réunion.

Elles comportent :

- La date ;
 - L'heure ;
 - Le lieu ;
 - L'ordre du jour ;
 - Les documents préparatoires nécessaires.
-

Article 6 - Dématérialisation

Les convocations et documents préparatoires sont adressés prioritairement sous forme électronique.

Chaque administrateur communique une adresse électronique de référence.

À sa demande, les documents peuvent être transmis au format papier.



Article 7 – Droit à l'information

Chaque administrateur a droit à une information complète sur les affaires soumises au Conseil.

Les dossiers peuvent être consultés au siège du CCAS avant la séance.

CHAPITRE III

TENUE DES SÉANCES

Article 8 – Présidence

Le Conseil est présidé par le Président du CCAS.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou le vice-président délégué.

Article 9 – Quorum

Le Conseil ne délibère valablement que lorsque plus de la moitié des membres en exercice sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 – Pouvoirs

Un administrateur empêché peut donner procuration écrite à un autre administrateur.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Le mandat vaut uniquement pour la séance concernée.

Article 11 – Police de l'assemblée



Le Président dirige les débats.

Il veille :

- Au respect de l'ordre du jour ;
- À la bonne tenue des séances ;
- À la sérénité des échanges ;
- Au respect mutuel entre administrateurs.

Toute interruption ou comportement de nature à perturber les débats peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre.

Article 12 – Questions diverses

Les questions diverses sont examinées en fin de séance.

Aucune délibération ne peut être valablement adoptée sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour.

CHAPITRE IV

DÉLIBÉRATIONS ET VOTES

Article 13 – Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées parmi les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 – Vote à bulletin secret

Le vote est organisé à bulletin secret lorsque les textes le prévoient.

Il peut également être organisé à la demande du tiers des membres présents.

Article 15 – Conflits d'intérêts



Tout administrateur ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire soumise au Conseil doit :

- En informer le Président ;
- Quitter la séance durant l'examen du dossier ;
- Ne participer ni aux débats ni au vote.

Cette situation est mentionnée au procès-verbal.

CHAPITRE V

PROCÈS-VERBAUX ET ARCHIVES

Article 16 – Secrétaire de séance

À chaque réunion, un secrétaire de séance est désigné parmi les membres présents ou parmi les agents du CCAS.

Article 17 – Procès-verbal

Un procès-verbal est rédigé après chaque séance.

Il mentionne notamment :

- La date ;
- Les présents ;
- Les absents ;
- Les pouvoirs ;
- Les délibérations examinées ;
- Les résultats des votes.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil lors de la séance suivante.

Article 18 – Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites dans un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ce registre peut être conservé sur support papier ou électronique.



Article 19 – Archivage

Les archives du CCAS sont conservées conformément à la réglementation applicable aux archives publiques.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 20 – Commissions consultatives

Le Conseil d'administration peut créer des commissions ou groupes de travail.

Leur composition et leurs missions sont définies par délibération.

Article 21 – Participation de personnes qualifiées

Le Président peut inviter toute personne dont l'expertise est utile à l'examen d'un dossier.

Ces personnes ne disposent pas de voix délibérative.

CHAPITRE VII

DÉMATÉRIALISATION ET RÉUNIONS À DISTANCE

Article 22 – Échanges électroniques

Les échanges entre les administrateurs et le CCAS peuvent être réalisés par voie électronique.

Les documents transmis électroniquement ont la même valeur informative que les documents papier.

Article 23 – Réunions à distance



Lorsque la réglementation le permet, le Conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique garantissant :

- L'identification des participants ;
- La continuité des débats ;
- La confidentialité des échanges ;
- La sincérité des votes.

Les modalités techniques sont précisées dans la convocation.

CHAPITRE VIII

CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES PERSONNELLES

Article 24 - Confidentialité

Les administrateurs sont tenus à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Cette obligation demeure après la fin du mandat.

Article 25 - Protection des données personnelles

Les administrateurs s'engagent à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Toute utilisation d'informations nominatives doit être strictement limitée à l'exercice du mandat d'administrateur.

CHAPITRE IX

PUBLICITÉ DES ACTES

Article 26 - Publicité

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration font l'objet des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.



Article 27 – Communication des documents administratifs

Les documents communicables sont mis à disposition du public conformément aux dispositions légales relatives à l'accès aux documents administratifs.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil d'administration.

Toute proposition de modification est communiquée aux administrateurs préalablement à la séance concernée.

Article 29 – Exécution

Le Président, le vice-président, le vice-président délégué, les administrateurs et les services du CCAS sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 30 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du CCAS de Thumeries, sa publication et sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Il annule et remplace toute version antérieure du règlement intérieur

